

Unité interdépartementale Nièvre/Yonne

Pôle risques accidentels

Affaire suivie par : Frédéric PRADEL

Tél. : 03 39 59 67 56

Courriel : [frederic.padel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.padel@developpement-durable.gouv.fr)

N° chrono : 210497

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 19 mai 2021  
Carrière CLOUTIER**

**N° S3IC : 0054.00987**

**Commune : Venoy**

|          |  |                                  |  |  |                |  |
|----------|--|----------------------------------|--|--|----------------|--|
| Visite:  |  |                                  |  |  | <b>Régime:</b> |  |
| Priorité |  | Attribut S3IC n°1 : sans attribu |  |  |                |  |

**Liste des installations inspectées:**

Site de la carrière.

**Référentiel de l'inspection :**

Arrêté préfectoral du 27 juin 2018

**Personnes rencontrées :**

- le directeur,
- le conducteur de travaux, qui prend la direction de l'établissement au 1er juillet 2021,
- le conducteur de chargeur du site.

**Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités**

*Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.*

**Synthèse :**

Extraction de 1 500 tonnes en 2019, 24 464 tonnes en 2020 et 15 000 tonnes depuis le début 2021, pour une autorisation avec une moyenne annuelle de 45 000 tonnes et un maximum annuel de 60 000 tonnes.

Lors de la visite d'inspection, 7 non-conformités ont été constatées :

- absence de registre des matériaux extérieurs utilisés en remblaiement,
- le bordereau de suivi des déchets est à compléter du code déchet,
- absence d'une consigne, écrite et affichée, relative à l'acceptation des matériaux utilisés en remblaiement,
- le concasseur n'est pas équipé d'un dispositif d'abattage des poussières,
- absence de plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
- absence de kit de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures,
- mesures sonores non réalisées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en mesure de pouvoir très rapidement se mettre en conformité par rapport aux écarts constatés.

Propositions de suites :

**Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.**

| Le rédacteur                                    | Le vérificateur et approbateur  |
|---|---|
| <i>Signé</i><br>L'inspecteur de l'environnement | <i>Signé</i><br>L'adjoint à la responsable de l'unité<br>interdépartementale Nièvre/Yonne |

**Annexe 1 : Fiche de constats**

| Article                                   | Prescription contrôlée  | Constats                            | Commentaire  |
|---|---|-------------------------------------|--|
| <b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2018</b> |   |                                     |  |
| Art. 1.2.3                                | <p><u>Constance des installations autorisées</u></p> <p>L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une pelle hydraulique à chenilles,</li> <li>• une installation mobile de concassage,</li> <li>• une installation mobile de criblage,</li> <li>• une aire étanche,</li> <li>• un bac décanteur déshuileur,</li> <li>• un bac laveur de roues des camions,</li> <li>• des locaux techniques et sociaux,</li> <li>• des parkings.</li> </ul> | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Installations présentes lors de l'inspection :</p> <p>un chargeur,</p> <p>une installation mobile de concassage,</p> <p>un bac laveur de roues des camions,</p> <p>des locaux techniques et sociaux,</p> <p>des parkings.</p> <p>Sont installés à la demande : une installation mobile de criblage, une pelle hydraulique à chenilles.</p> <p>Pour l'aire étanche et le bac décanteur déshuileur, qui ne sont pas encore installés, voir les explications à l'art. 5-2-1-1.</p> |
| Art. 1.4.2                                | <p><u>Capacité de production</u></p> <p>Le tonnage total de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.</p> <p>Le tonnage valorisable représente 480 000 tonnes.</p> <p>La production moyenne annuelle est fixée à 45 000 tonnes et la production maximale à 60 000 tonnes.</p>   | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Extraction de 1 500 t en 2019, 24 464 t en 2020 et 15 000 t depuis le début 2021.</p>   |
| Art. 1.5                                  | <p><u>Périmètre d'éloignement</u></p> <p>L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit compromise.</p> <p>Cette distance prend en compte la hauteur totale</p>  | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Ok, vu.</p>   |

| Article    | Prescription contrôlée   | Constats                     | Commentaire   |
|------------|--|------------------------------|---|
|            | <p>des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p>Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 15 mètres pour la partie nord de l'exploitation, le long du chemin rural.</p> |                              |   |
| Art. 1.6.3 | <p><u>Établissement des garanties financières</u></p> <p>[...]</p> <p>Les garanties financières sont données pour une durée de cinq ans au moins pour la première phase quinquennale.</p>  | <b>Absence d'observation</b> | <p>Acte signé du 05/07/2018, valable jusqu'au 05/07/2023.</p> <p>L'exploitant indique que cet acte de cautionnement est toujours valide</p> |
| Art. 2.2.2 | <p><u>Esthétique</u></p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.</p> <p>La bande boisée située sur le coteau est conservée entre la RN65 et l'extension.</p> <p>Un merlon végétalisé est mis en place en périphérie de la zone d'extension, dès le début de l'exploitation de cette zone.</p>   | <b>Absence d'observation</b> | Dispositions respectées.  |
| Art. 3.1.1 | <p><u>Information des tiers</u></p> <p>Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en</p>  | <b>Absence d'observation</b> | En place, pas de remarque.  |

| Article    | Prescription contrôlée  | Constats                            | Commentaire  |
|------------|---|-------------------------------------|--|
|            | <p>caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, la nature des matériaux inertes autorisés pour la remise en état ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p> <p>Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.</p>  |                                     |  |
| Art.3.1.2  | <p><u>Bornage</u></p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.</p> <p>[...]</p> <p>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p> <p>[...]</p>   | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Plan de bornage de mars 2021 disponible.</p> <p>Borne implantée au Sud-Ouest de la parcelle n° 0061, vue.</p> |
| Art. 3.1.3 | <p><u>Clôture et barrières</u></p> <p>L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des</p> | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>En place, pas de remarque.</p>  |

| Article     | Prescription contrôlée  | Constats                            | Commentaire   |
|-------------|---|-------------------------------------|---|
|             | panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.<br>[...]  |                                     |   |
| Art. 3.1.5  | <p><u>Accès à la voirie</u></p> <p>L'accès au site est réalisé suivant les itinéraires décrits dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir par la route nationale RN65.</p> <p>La voie d'accès, déjà aménagée, est revêtue entre le laveur de roues des camions et la RN65.</p> <p>Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant sous forme d'une convention. Ce dernier prend en charge les travaux d'aménagements nécessaires. Pendant la durée de la convention, l'exploitant assure l'entretien et le maintien en bon état des chemins d'accès.</p> <p>L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voie publique.</p> | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Le site n'a pas un accès direct à la voirie publique, sa sortie est sur une zone commune à la zone d'activité (en amont de l'accès à la RN) des autres entreprises de la zone.</p> <p>Rotoluve pour les camions en sortie du site.</p> |
| Art 3.2.4.1 | <p><u>Extraction</u><br/>[...]</p> <p>Le carreau de la carrière a pour cote minimale +139 m NGF.</p> <p>L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique.</p>   | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Sur le plan topographique de mars 2021, la cote minimale de la zone d'extraction est à 155 m, celle de la zone à remblayer à 139 m NGF.</p> <p>Oui.</p>  |
| Art. 3.3.3  | <p><u>Remblayage</u><br/><i>Article 3.3.3.1 – Généralités</i></p> <p>Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p>   |                                     | <p>Seul des matériaux de terrassement (terre et cailloux) sont actuellement acceptés sur site.</p>  |

| Article | Prescription contrôlée  | Constats | Commentaire   |
|---------|---|----------|---|
|         | <p>Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.</p> <p>Le remblaiement du site sera effectué sur la totalité du site afin de retrouver un usage agricole.</p> <p>Après remblayage et remodelage des terrains, la remise en état prévoit la mise en place d'une couche de matériaux stériles de la découverte avant le régalage de l'horizon humifère, afin de reconstituer une perméabilité des sols pour retrouver la qualité agronomique des terrains.</p> <p><i>Article 3.3.3.2 – Gestion des remblais</i></p> <p>Pour les apports de matériaux extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),</li> <li>• les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles, etc.). Ils sont éliminés vers des filières autorisées,</li> <li>• les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est détaillé à l'article 2.6.3.4,</li> <li>• l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport, utilisés ainsi qu'un plan topographique</li> </ul> |          | <p>Plate-forme de réception en place. Les déchets sont ensuite poussés avec le chargeur.</p> <p>Une benne à déchet est disponible sur site (vide lors de la visite).</p> <p>Le site dispose de carnets à souche contenant des bordereaux de suivi des déchets inertes numéroté individuellement.</p> <p>Pas de registre.</p> <p>La première zone remblayée du site est d'environ 500 m<sup>2</sup>.</p> |

| Article  | Prescription contrôlée  | Constats   | Commentaire |              |          |         |  |          |                      |  |                     |   |
|----------|---|--|-------------|--------------|----------|---------|--|----------|----------------------|--|---------------------|---|
|          | <p>permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 500 m<sup>2</sup>. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>Article 3.3.3.3 – Qualité des remblais</i></p> <p>Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.</p> <p>Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.</p> <p>Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th><th>Description</th><th>Restrictions</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17 01 02</td><td>Briques</td><td>Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés</td></tr> <tr> <td>17 01 03</td><td>Tuiles et céramiques</td><td>Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux</td></tr> </tbody> </table> | Code   | Description | Restrictions | 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux | Non-conformité n° 1 | <p><b>L'exploitant devra mettre en place le registre prescrit.</b></p> <p>Pour les remblais déjà réalisés, il assurera le lien des carnets de bordereau déjà utilisés avec le plan topographique.</p> |
| Code     | Description   | Restrictions   |             |              |          |         |  |          |                      |  |                     |   |
| 17 01 02 | Briques   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |             |              |          |         |  |          |                      |  |                     |   |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux                               |             |              |          |         |  |          |                      |  |                     |   |

| Article | Prescription contrôlée |                               |  | Constats | Commentaire   |
|---------|------------------------|-------------------------------|--|----------|---|
|         |                        | provenant de sites contaminés |  |          | <p>17 05 04 Terres et cailloux (y compris déblais) À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</p> <p>20 02 02 Terres et pierres Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</p> <p><i>(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.</i></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,</li> <li>• les déchets dont la température est supérieure à 60°C,</li> <li>• les déchets non pelletables,</li> <li>• les matériaux contenant de l'amiante,</li> <li>• les déchets pulvérulents, bois, ferrailles, béton, enrobés routiers, plâtre, matières plastiques, métaux, déchets verts, matériaux isolants.</li> </ul> <p>Les apports extérieurs sont limités à 20 000 m<sup>3</sup>/an, soit 40 000 tonnes par an.</p> |

| Article    | Prescription contrôlée   | Constats  | Commentaire  |
|------------|--|---|--|
|            | <p><i>Article 3.3.3.4 – Bordereau de suivi des déchets</i><br/> Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom et les coordonnées du producteur des déchets,</li> <li>• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets,</li> <li>• l'origine des déchets,</li> <li>• les moyens de transport utilisés,</li> <li>• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,</li> <li>• les quantités de déchets concernées,</li> <li>• la conformité des déchets à leur destination.</li> </ul> <p>Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>Article 3.3.3.5 – Procédure</i><br/> La procédure décrite aux articles 3.3.3.1 à 3.3.3.4 et la liste des matériaux minéraux inertes autorisés et interdits pour le remblaiement doivent faire l'objet d'une consigne portée à la connaissance du personnel et affichée.</p> | <p><b>Non-conformité n° 2</b></p> <p><b>Non-conformité n° 3</b></p> | <p>Seul le libellé du déchet figure sur le bordereau.<br/> <b>Il conviendra de compléter les carnets à souche du code à 6 chiffres des déchets.</b></p> <p>Une consigne indiquant uniquement comment remplir le bon de déchet est sur site. La liste des matériaux autorisés ou interdit n'est pas affichée.<br/> <b>Les documents existants doivent être complété comme prescrit d'une consigne écrite et affichée.</b></p> |
| Art. 4.1.3 | <p><u>Voies de circulation</u></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la vitesse de circulation des camions et</li> </ul>  | <p><b>Absence d'observation</b></p>                                 | Ok   |

| Article      | Prescription contrôlée  | Constats              | Commentaire   |
|--------------|---|-----------------------|---|
|              | <p>engins est limitée à 15 km/h,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche et/ou venteuse, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,</li> <li>• les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont convenablement nettoyées,</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.</li> </ul> |                       | <p>Déclaré fait avec arroseuse, si besoin.</p> <p>Ok</p> <p>Rotoluve camion en sortie du site.</p>  |
| Art. 4.1.4   | <p><u>Émissions diffuses et envols de poussières</u></p> <p>Un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau au niveau du concasseur est mis en place.</p>   | Non-conformité n° 4   | <p>Pas de dispositif en place.</p> <p><b>Le concasseur doit être équipé d'un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau</b></p>   |
| Art. 5.2.1.1 | <p><u>Aire étanche pour l'approvisionnement des engins et leur stationnement</u></p> <p>Le ravitaillement des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche dimensionnée au regard des besoins du site et entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-déshuileur.</p> <p>L'entretien des engins de chantier sur le site est interdit.</p>   | Absence d'observation | <p>L'exploitant déclare que le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins sont actuellement réalisés hors de l'emprise de la carrière, sur le site industriel limitrophe.</p> <p>Il indique que l'aménagement pourra être réalisé à la fin de l'extraction en partie haute du site, la prévision de ces travaux est pour cet été.</p> |

| Article      | Prescription contrôlée   | Constats                     | Commentaire                               |
|--------------|--|------------------------------|---|
| Art. 5.2.1.2 | <p><u>Entretien et vidange du décanteur-déshuileur</u></p> <p>Le décanteur-déshuileur doit être nettoyé, vidangé et contrôlée au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.</p>  | <b>Absence d'observation</b> | <p>Pas encore de dispositif en place.</p> |
| Art. 5.2.1.3 | <p><u>Valeurs limites de rejet</u></p> <p>Le décanteur-déshuileur est équipé d'un dispositif de prélèvement permettant d'effectuer un contrôle des eaux à sa sortie.</p> <p>Les analyses sont réalisées une fois par an.</p> <p>Les eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>• la température est inférieure à 30°C ;</li> <li>• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;</li> <li>• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;</li> <li>• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces</p> | <b>Absence d'observation</b> | <p>Pas encore de dispositif en place.</p> |

| Article    | Prescription contrôlée   | Constats   | Commentaire |
|------------|--|--|-------------|
|            | <p>valeurs limites.</p> <p>La modification de couleur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>   |  |             |
| Art. 6.1.1 | <p><u>Plan de gestion des déchets</u></p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est joint au dossier de demande.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,</li> <li>• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,</li> <li>• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,</li> <li>• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,</li> <li>• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,</li> <li>• les procédures de contrôle et de surveillance proposées,</li> <li>• en tant que de besoin, les mesures de</li> </ul> | <p><b>Non-conformité n° 5</b></p> <p>Pas de document disponible en inspection.</p> <p><b>Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière devra être rédigé et transmis au préfet.</b></p> |             |

| Article    | Prescription contrôlée  | Constats                            | Commentaire   |
|------------|---|-------------------------------------|---|
|            | <p>prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,</li> <li>• les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</li> </ul> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p> |                                     |   |
| Art. 8.2.1 | <p><u>Contrôle des accès</u></p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p>   | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Barrière d'entrée en place.</p>  |
| Art. 8.4.6 | <p><u>Kit de première intervention</u></p> <p>Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.</p> <p>Le personnel est formé à leur utilisation.</p>  | <p><b>Non-conformité n° 6</b></p>   | <p>Pas de matériel sur site.</p> <p><b>Un kit de première intervention doit être disponible sur site.</b></p> |

| Article      | Prescription contrôlée   | Constats                     | Commentaire   |
|--------------|--|------------------------------|---|
|              | <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.</p>   |                              |   |
| Art. 9.2.2.1 | <p><u>Eaux pluviales rejetées</u></p> <p>L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-déshuileur prévu à l'article 5.2.1.2 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, suite à un épisode pluvieux significatif (au moins 10 mm de pluie). Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 5.2.1.3. Ces relevés doivent comporter la pluviométrie enregistrée dans les 24 heures précédant l'analyse.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p> | <b>Absence d'observation</b> | <p>Pas encore de dispositif en place.</p>   |
| Art. 9.2.3.1 | <p><u>Mesures périodiques</u></p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant le début d'activité, puis au minimum tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque la zone d'extraction se rapproche des</p>  | <b>Non-conformité n° 7</b>   | <p>Les mesures à 6 mois n'ont pas été réalisées.</p> <p>Une demande de mesure prévue en avril dernier n'a pu être réalisée en raison d'un excès de vent.</p> <p><b>L'exploitant fera procéder aux mesures sonores prescrites.</b></p> |

| Article    | Prescription contrôlée   | Constats                     | Commentaire                    |
|------------|--|------------------------------|--------------------------------|
|            | <p>zones habitées).</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces contrôles sont effectués par référence au plan présenté dans le dossier de demande d'octobre 2016, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>  |                              |                                |
| Art. 9.4.1 | <p><u>Suivi annuel d'exploitation – plan</u></p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi tous les ans.</p> <p>Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,</li> <li>• les bords de la fouille,</li> <li>• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</li> <li>• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</li> <li>• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude</li> </ul> | <b>Absence d'observation</b> | Plan de géomètre de mars 2021. |

| Article | Prescription contrôlée   | Constats | Commentaire |
|---------|--|----------|-------------|
|         | <p>des points significatifs,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le positionnement et les hauteurs des fronts,</li> <li>• les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,</li> <li>• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.</li> </ul> <p>Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.</p> <p>Ce plan et ses annexes sont transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un exemplaire de ce plan est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p> |          |             |